

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau
de la réglementation
et de l'environnement

Référence à rappeler

1D.2B.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE

51035 CHALONS SUR MARNE CEDEX

LE PREFET

Commissaire de la République de la Région
"CHAMPAGNE-ARDENNE"

Commissaire de la République du Département de la MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES

84 A 32

VU :

- la loi du 19 JUILLET 1976 et le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- le décret du 20 MAI 1953 modifié, relatif à la nomenclature des Installations Classées,
- la demande par laquelle la Société Coopérative Agricole de Déshydratation de SOUDRON et ENVIRONS, sollicite la régularisation de la situation administrative de son établissement et l'autorisation d'exploiter un dépôt de charbon,
- le dossier technique joint à la demande,
- le récépissé N° 68.774 du 29 NOVEMBRE 1968 concernant la création de l'atelier de déshydratation de SOUDRON et l'arrêté préfectoral n° 69 A 49 du 18 AOUT 1969, autorisant l'installation d'un dépôt aérien de liquides inflammables de 2ème catégorie,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis du Commissaire-Enquêteur,
- l'avis des services consultés,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 SEPTEMBRE 1984,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de PICARDIE CHAMPAGNE ARDENNE,

./...

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La Coopérative Agricole de Déshydratation de Luzerne de SOUDRON et Environs, est autorisée à poursuivre son activité et à exploiter un dépôt de charbon sous réserve de la stricte application des dispositions prévues ci-dessous.

Elle comprend les activités suivantes :

Désignation de l'installation	Rubrique	Régime
- Broyage de substance végétale (luzerne) - Puissance installée : 456 KW	89 1°	A
- Installation de combustion d'une puissance de 26 000 th/h constituée de : . 1 four sécheur de 34 000 l/h de capacité évaporatoire ; . 1 chaudière d'une puissance de 630 th/h	153 bis 1°	A
- Dépôt de charbon d'une capacité de 2 300 t	225 1°	A
- Dépôt de liquides inflammables constitué de : . 2 réservoirs aériens de liquide inflammable de 2e catégorie d'un volume de 30 m ³ chacun (GO et FOD) . 1 réservoir enfoui de 40 m ³ de GO . 1 réservoir aérien de 200 m ³ de fuel lourd n°2	253	D
- Atelier de réparation et d'entretien de véhicules dont la superficie est de 300 m ²	68	NC
- Installation de distribution de liquides inflammables constituée de deux distributeurs d'un débit de 5 m ³ /h	261 bis	D
- Installation de compression d'une puissance inférieure à 20 KW	361	NC
- Dépôt de soude caustique à 30 % en poids d'hydroxyde de sodium d'une capacité de 4 000 l.	382	NC

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2 - Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

ARTICLE 3 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 4 - Toute modification sera subordonnée, avant sa réalisation, à l'agrément de l'autorité préfectorale (Service des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

ARTICLE 5 - HYGIENE ET SECURITE -

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENTS GRAVES OU D'ACCIDENTS -

En cas d'incidents graves ou d'accidents mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira, dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés, l'Inspection des Installations Classées.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 7 - En cas de nécessité, l'Inspection des Installations Classées pourra éventuellement procéder à des prélèvements et à des analyses dont les dépenses seront à la charge de l'exploitant.

.../...

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 8 - Les bâtiments seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés, ni habités par des tiers.

ARTICLE 9 - Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnées (Norme NF X 08.100) maintenues en bon état, ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

ARTICLE 10 - INSTALLATIONS ET MATERIEL ELECTRIQUE -

10.1. - Installations électriques :

Les installations électriques devront être conformes à la Norme NF C 15.100 pour le matériel basse tension et aux Normes NF C 13.100 et 13.200 pour le matériel haute tension.

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

10.2. - Matériel électrique :

Dans les zones délimitées par l'exploitant où peuvent apparaître des poussières en cours de fonctionnement normal ou anormal de l'installation, le matériel électrique, autre que les câbles ou canalisations, devra satisfaire aux dispositions du Décret n° 78.779 du 17 Juillet 1978 et des textes d'application.

Les dispositions de l'Arrêté du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) réglementant les installations électriques des établissements soumis aux dispositions de la Loi du 19 Juillet 1976 pour la Protection de l'Environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion, lui sont applicables.

.../...

ARTICLE 11 - INCENDIE - EXPLOSION -

11.1 - Prescriptions générales :

11.1.1. Les abords des cellules ou magasins, ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs, seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les schémas d'information seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'Etablissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

11.1.2. Des consignes précises seront établies pour les opérations de démarrages et d'arrêts du séchoir, ainsi que lors des pannes momentanées (coupures électriques, etc...)

Ces consignes seront affichées dans les salles de contrôle et les lieux fréquentés par le personnel et prévoieront une meilleure synchronisation des opérations à effectuer, notamment à l'arrêt, et évitant tout surséchage. Les opérations de fermeture ou d'ouverture de vannes de trappes ou d'arrosage devront être faites automatiquement pour éviter des déplacements dans les zones sensibles.

11.1.3. Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

11.1.4. Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi. Une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident comportant le numéro d'appel des pompiers de SOMMESOUS sera affichée à proximité des postes téléphoniques.

11.1.5. Le matériel à mettre en place au minimum se composera :

- d'extincteurs homologués, regroupés par zones ;
- de colonnes sèches ou de robinets d'incendie armés.

11.1.6. Permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant dans les locaux exposés aux poussières, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

11.2. - Prévention des risques inhérents à cette activité :

11.2.1 - Séchoir :

Il sera prévu un système de régulation continue approprié de la température avec enregistrement à l'entrée et à la sortie du four rotatif sécheur pour éviter de trop déshydrater le produit et empêcher d'éventuelles reprises d'humidité lors du stockage, ainsi que pour faciliter les opérations de nettoyage, de vérification et de chargement périodiques.

Les sondes de température permettant la régulation de celle-ci à l'intérieur du tambour sécheur seront vérifiées et nettoyées à des intervalles n'excédant pas un mois.

Les dates de ces vérifications seront portées sur un registre.

Le refroidisseur sera muni de détecteurs de braises avec extinction automatique si l'installation en est pourvue.

Il sera procédé aux nettoyages réguliers des carnaux de recyclage et des différents nids à poussières des installations

La déshydratation de produits autres que la luzerne, la pulpe de betteraves ne pourra être réalisée que si des précautions supplémentaires sont prises, notamment pour un meilleur équilibre thermique (brûleur adapté, régulations supplémentaires, meilleure évacuation des calories au moment des arrêts, cyclones permettant une évacuation plus rapide des poussières et munis d'évents d'explosion).

A l'occasion de leur remplacement ou de modifications notables, des évents seront installés sur le dessus des cyclones sur les tuyauteries de raccordement, ainsi qu'en toiture des bâtiments.

11.2.2. Broyeur - Presse :

Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu sont interdits dans les ateliers où l'on effectue le broyage, la séparation, l'agglomération des produits déshydratés.

L'atelier sera maintenu en état constant de propreté et débarrassé fréquemment des folles poussières.

Les appareils utilisés pour ces divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon à ce que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les appareils et masses métalliques (presses, broyeurs,...) exposés aux poussières, devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art recommandées par les organismes agréés, et sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

11.2.3. Matériel de transport :

Le convoyage des "pellets" depuis la chaîne de fabrication jusqu'au lieu de stockage sera réalisé avec toutes les précautions nécessaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de formation de poussières particulièrement sensibles au phénomène d'auto-échauffement.

A cette fin, les précautions élémentaires suivantes seront retenues :

- éviter les transports pneumatiques (dans le cas d'installations nouvelles) ou les munir d'un dispositif de dépoussiérage le plus près possible des points de déchargement (pour les installations existantes), la taille des conduites dans ce mode de transport étant calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages ;
- les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visites ;

- la roue folle des élévateurs et transporteurs devra être équipée de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement ;
- les sources émettrices de poussières (jetées élévateurs ou de transporteurs, ...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux ;

11.2.4. Stockage :

Les lieux de stockage devront être conçus de façon à interdire toute possibilité de mouillage accidentel de la masse de produits déshydratés.

L'inertisation par dioxyde de carbone (CO₂) ou azote, ne sera réalisée qu'en cas de stockage en cellules.

Toutes dispositions seront prises pour éviter ou supprimer les cones de poussières.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés ; la température de ces organes sera périodiquement contrôlée (risque d'échauffement).

Afin d'éviter tout échauffement anormal à l'intérieur du dépôt, la température sera convenablement contrôlée par un système de thermomètres, et l'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Tout écart anormal de température, entre deux relevés successifs, devra être immédiatement porté à la connaissance du responsable de l'Etablissement qui devra prendre toutes dispositions pour éviter tout risque d'incendie.

Les parois de la tour d'élévation (élévateurs à godets,...) et des ateliers exposés aux poussières seront munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers, de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Elles seront, au besoin, munies de moyen de prévention contre la dispersion dans l'environnement.

La résistance au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

L'usage des matériaux combustibles sera limité.

Dans les magasins, il y aura lieu :

- de varier la position du dispositif de déversement pour mieux répartir les poussières dans le tas ;
- de procéder au fractionnement des quantités stockées en évitant, si cela est possible, que certains éléments métalliques de construction ne puissent jouer le rôle de pont thermique entre deux dépôts distincts.

ARTICLE 12 - BRUIT -

12.1. - Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc...), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.2. - Les dispositions de l'Instruction Ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la Loi sur les Installations Classées leurs sont applicables.

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB (A) suivant la norme S 31.010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- . le jour de 7 h à 20 h 65 dB (A)
- . le jour de 6 h à 7 h 60 dB (A)
ainsi que les dimanches et jours fériés
- . la nuit de 22 h à 6 h 55 dB (A)

Le terme additif Cz à prendre est celui correspondant à une zone d'activités commerciales et industrielles.

ARTICLE 13 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

13.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique, de compromettre la santé, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites.

13.2. - Il est interdit d'installer des chaineaux ou des dispositifs équivalents au dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

13.3. - Les caractéristiques des cheminées destinées à rejeter les gaz à l'atmosphère devront répondre, selon le cas, aux normes de l'Instruction Technique du 13 août 1971 (JO du 27.10.71) relative à la construction des cheminées pour les installations émettant des poussières fines, ou de l'Instruction du 24.11.70 (JO du 13.12.70 et 06.01.71) relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion.

La hauteur actuelle de la cheminée est de 22,50 m. Elle devra être rendue conforme aux dispositions de l'arrêté du 13 août 1971 à l'occasion d'une modification notable de l'installation de déshydratation.

13.4. - Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 0,500 g/Nm³ de poussières pour la cheminée issue du tambour sécheur et 0,15 g/Nm³ pour les autres émissaires.

13.5. - Des contrôles pondéraux des émissions de poussières à l'atmosphère seront effectués à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 14 - POLLUTION DES EAUX -

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Les eaux sanitaires seront traitées par une fosse septique puis évacuées par épandage souterrain.

Les eaux pluviales de toiture non polluées seront dirigées vers un puisard. Les eaux pluviales provenant de la toiture du bâtiment de déshydratation, les eaux de carreau, les eaux résultant du lavage du sol de l'usine, seront dirigées vers la lagune après passage dans un décanteur.

Les eaux de l'aire de lavage des véhicules, les eaux de ruissellement de l'installation de distribution de liquides inflammables et du stockage de charbon transiteront dans un débourbeur, un séparateur à hydrocarbures et seront évacuées vers la lagune étanche.

Les boues ainsi décantées seront soit confiées à l'éliminateur visé à l'article 20, soit dirigées vers un centre de traitement spécialisé.

Elles pourront être épandues sur terres agricoles si elles ont été débarrassées des hydrocarbures qu'elles contiennent.

Les condensats de l'économiseur seront dirigés vers la lagune. Les eaux de cette lagune seront épandues sur terres agricoles par camions citerne.

L'exploitant fournira dans un délai de 6 mois à partir de la publication de l'Arrêté Préfectoral, à l'Inspecteur des Installations Classées une étude hydrogéologique sur le périmètre d'épandage.

ARTICLE 15 - DECHETS -

Les déchets de l'Etablissement devront être éliminés, selon leur nature, de trois façons différentes :

* Les résidus provenant de l'épierreage des produits déshydratés et contenant une forte proportion de matières organiques, ainsi que les boues provenant du lavage des véhicules ayant circulé dans les champs, seront épandus sur les terres agricoles.

* Les déchets assimilables à des ordures ménagères (papiers, cartons, plastiques, ...) seront éliminés dans une décharge ou un centre d'oment autorisé à les recevoir.

* Les déchets de type industriel (provenant, par exemple, de l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures) seront également éliminés dans un centre d'oment habilité à les recevoir.

En ce qui concerne cette dernière catégorie de déchets, l'exploitant tiendra les bordereaux d'expédition à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de 2 ans.

.../...

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 16 - DEPOT DE COMBUSTIBLES MINERAUX SOLIDES -

Le stockage s'effectuera sur des aires bétonnées réglées avec pente pour collecter les eaux polluées, lesquelles seront dirigées vers le bassin de décantation.

La température du charbon contenu dans les cellules devra être contrôlée par thermosondes afin d'éviter un auto-échauffement lors d'un stockage prolongé.

Les cellules de stockage du charbon seront construites dans les règles de l'art. Elles devront être conçues de façon à limiter les risques d'auto-échauffement.

ARTICLE 17 - INSTALLATION DE COMBUSTION - (Injection de vapeur aux presses)

Le générateur devra satisfaire à la réglementation des appareils à vapeur.

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible, de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

La construction de la cheminée devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 (articles 12 à 17 - Titre 1er).

La hauteur de la cheminée est de 9 mètres.

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'extraction devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère (conformément à la Norme NF X 44.052).

Le combustible employé devra correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation.

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un bon fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Les dispositions de l'Arrêté du 05 Juillet 1977 relatif aux visites et les examens périodiques et le cas échéant de l'Instruction du 13 Aout 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines lui sont applicables.

ARTICLE 18 - DEPOT AERIEN DE FUEL LOURD ET DE LIQUIDE INFLAMMABLE DE 2e CATEGORIE

L'accès du dépôt sera interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche (fond et parois) qui devra être maintenue propre.

Un dispositif de classe (MO) incombustible étanche en position fermée et commandée de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à 100 m³ pour le réservoir de fuel lourd, 30 m³ pour le dépôt de liquide inflammable de 2e catégorie (FOD et GO).

Les parois de la cuvette de rétention constituées par des murs devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

Les liquides inflammables seront stockés dans des réservoirs fixes.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur,

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes,

Le réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi) devra être placé en contre-bas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif fournis par l'installateur devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des Installations Classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

ARTICLE 19 - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES EN RESERVOIRS ENTERRES -

Les réservoirs enterrés seront installés conformément aux dispositions de la Circulaire du 17 Juillet 1973 ainsi qu'à la Circulaire et Instruction Technique du 17 Avril 1975.

Les réservoirs enfouis à simple paroi sont interdits.

ARTICLE 20 - ATELIER D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DE VEHICULES -

Les huiles usagées seront récupérées et stockées puis enlevées par le ramasseur agréé au niveau départemental conformément aux dispositions du Décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979 et ses Arrêtés d'application.

Le sol de l'atelier sera étanche et incombustible.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques et étanches.

ARTICLE 21 - INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES -

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeages, transvasements, etc..., seront en matériaux résistant au feu.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

ARTICLE 22 - INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR -

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes dispositions seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage de gaz provenant des soupapes de sécurité.

ARTICLE 23 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 - MM. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de PICARDE CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. MM. les MAIRES de SOUDRON et VATRY en donneront communication à leur Conseil Municipal.

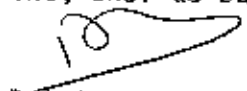
M. le MAIRE de SOUDRON en assurera la notification à M. LEBONVALLET, Président de la Coopérative Agricole de Déshydratation et procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté d'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en Mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du Département par les soins de la Préfecture, aux frais de la Société exploitante, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition soit en Mairie de SOUDRON soit en PREFECTURE.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de la Société COOPERATIVE AGRICOLE de DESHYDRATATION de SOUDRON.

CHALONS SUR MARNE, le 17 OCT. 1984

Pour ampliation
le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau


Brigitte RUBON

LE PREFET
Commissaire de la République
Pour le Préfet
Commissaire de la République
le Secrétaire Général,
signé : Yves MENNETEAU